LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d   pour conférer & pour

communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement du 24 Janvier annexé aux préſentes Lettres; les députations de votre bailliage ſe réuniront dans la ville d conformément au Règlement de ce jour, pour avec les députations des autres bailliages dénommés dans l'état y annexé, ſe réduire au nombre de Députés que nous avons fixé pour notre province de Lorraine & Barrois; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos ſujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans sa province de Lorraine & Barrois.

Du 7 Février 1789.

LA province de Lorraine & Barrois ayant été unie à la Couronne postérieurement à la dernière Assemblée des États-généraux tenue en 1614, il est nécessaire de fixer par un Règlement particulier, la forme dans laquelle cette province doit être convoquée à la prochaine Assemblée desdits États-généraux. La division de cette province par bailliages royaux qui ont tous à leur tête un Bailli d'épée qui ressortissent aux Parlemens, avec la connoissance des cas royaux, paroît offrir les mêmes élémens qui ont servi à régler la convocation des autres provinces du Royaume; cependant le nombre de ses bailliages ayant été très-multiplié par l'Édit de leur création en 1751, il en résulteroit que si chacun d'eux envoyoit une députation aux États-généraux, le nombre des Députés de la province seroit beaucoup plus grand qu'il ne doit être dans la proportion de sa population & de sa contribution avec le reste du Royaume. SA MAJESTÉ ne voulant priver aucun de ces bailliages, ayant tous les mêmes caractères, d'un droit qui semble y être attaché, s'est déterminée à leur en laisser l'usage, de manière cependant à prévenir le nombre disproportionné des députations qui exciteroit de justes réclamations de la part des autres provinces du Royaume, en épargnant néanmoins aux Députés qui seront élus dans les bailliages, l'incommodité d'un

trop grand déplacement, & en diminuant les frais. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées au Gouverneur de Lorraine & Barrois, pour les faire parvenir dans l'étendue de son gouvernement aux Baillis d'épée à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

II.

DANS chacune des Assemblées tenues dans les bailliages, il sera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au présent Arrêt, chaque députation devant être composée d'un Membre du Clergé, d'un Membre de la Noblesse, & de deux Membres du Tiers-état.

III.

TOUS les Députés nommés dans les bailliages de Lorraine & Barrois se réuniront, au jour qui leur sera indiqué par le Bailli d'épée, ou son Lieutenant, de chacun des quatre bailliages indiqués pour leur réunion, dans les villes de Nancy, Mirecourt, Sarguemines & Bar-le-duc, conformément au tableau ci-annexé qui indique l'arrondissement dans lequel chacun des bailliages de Lorraine & Barrois doit se trouver rangé.

IV.

LES Députés des trois Ordres, élus dans les bailliages, & réunis dans chacune des quatre villes ci-dessus dénommées, procéderont par forme de réduction, & par la voie du scrutin, au choix de trente-six d'entr'eux qui composeront neuf députations aux États-généraux pour la province de Lorraine & Barrois; savoir, deux de l'Assemblée de Nancy, deux de celle de Mirecourt, deux de celle de Sarguemines, & trois de celle de Bar. Les cahiers des bailliages dont

les Députés ſe trouveront réunis dans chaque arrondiſſement, feront remis à la fin de l'Aſſemblée, aux Députés qui y auront été élus, pour les porter à l'Aſſemblée des États-généraux.

V.

CHACUNE des quatre Aſſemblées d'arrondiſſement ſera préſidée par le Bailli d'épée du bailliage où s'opérera la réunion, ou par ſon Lieutenant, ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun titre de ſupériorité des quatre bailliages dans leſquels les Députés ſe réuniront, pour ſe réduire, ſur les autres bailliages de la province.

VI.

LESDITS Baillis & Lieutenans ſe conformeront en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Arrêt, aux diſpoſitions contenues dans le Règlement du 24 Janvier de la préſente année pour la convocation des États-généraux, & qui demeurera annexé à la minute du préſent Arrêt.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* CHASTENET DE PUYSEGUR.

ORDRE des Élections & Députations dans les Bailliages royaux de la province de Lorraine & Barrois, pour l'Aſſemblée prochaine des États-généraux.

BAILLIAGES qui DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de chaque BAILLIAGE.	VILLES où ſe réduiront LES DÉPUTATIONS des BAILLIAGES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux ÉTATS-GÉNÉRAUX.
Nancy.	3.		
Lunéville.	2.		
Blamont	1.	Nancy.	2.
Rozières.	1.		
Vézeliſe	2.		
Nomeny.	1.		
Mirecourt.	1.		
Charmes.	1.		
Châtel-ſur-Mozelle. . . .	1.		
Darney.	2.		
Neufchâteau.	2.	Mirecourt.	2.
Saint-Diez	2.		
Épinal.	1.		
Bruyères.	1.		
Remiremont	3.		
			4.

BAILLIAGES qui DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de chaque BAILLIAGE.	VILLES où se réduiront LES DÉPUTATIONS des BAILLIAGES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux ÉTATS-GÉNÉRAUX
		De l'autre part. . .	4.
Sarguemines.	2.	Sarguemines.	2.
Dieuze	2.		
Château-Salins	1.		
Bitche.	1.		
Lixheim	1.		
Féneſtrange	1.		
Boulay	2.		
Bouzonville.	2.		
Schambourg dans Bouzonville.			
Bar.	3.	Bar	3.
La Marche.	2.		
Pont-à-Mouſſon	2.		
Bourmont	1.		
Commercy	1.		
Saint-Mihiel.	2.		
Thiaucourt	1.		
Étain	1.		
Briey	1.		
Longuyon.	1.		
Villers-la-Montagne . . .	1.		
			9.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes de la province de Lorraine & Barrois, qui doivent envoyer plus de quatre Députés à l'Assemblée de leur Bailliage, & du nombre de Députés que chacune y enverra.

NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Bar-le-Duc........	12.	Nancy...........	24.
Commercy........	6.	Pont-à-Mousson.....	8.
Épinal..........	10.	Remberviller......	6.
Lunéville........	16.	Saint-Diez........	6.
Mirecourt........	6.	Saint-Mihiel......	8.

Les villes non comprises au présent état, enverront à l'Assemblée du bailliage dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement général, du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.